

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 07/04/2025**

Approbation du contrat de mixité sociale

**N°2025-025**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni **le 7 avril 2025 à 20h00**, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

**Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 22**

M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, M. Alexandre Bussière, Mme Emmanuelle Grèze, M. Sylvain Legrand, M. Gilles Guillaume, Mme Catherine Delaitre, Mme Laurence Amichaux, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha El Hayek, Mme Justine Giagnoni, Mme Laure Gibou, Mme Joane Besse, M. Patrick Mouchelin, Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Katia Robert-Hautemulle, M. Damien Rousseau, M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

**22 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.**

**Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 6**

Mme Sandrine Boëte à Mme Natacha El Hayek  
M. Frédérick Baby Marinpouy à M. Alexandre Bussière  
M. Sébastien Le Ferrec à M. Gilles Guillaume  
M. Jean-Marc Payen à Mme Catherine Delaitre  
Mme Cécile Revoyre à M. Jérôme Cauët  
M. Christophe Royer à M. Jules Thomas

**Absent.e : 1**

M. Sébastien Bouet

**Nombre de votant.e.s : 28**

Mme Hébé Pouchou a été désignée Secrétaire de Séance

**Rapporteur-e** : Madame Emmanuelle GREZE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.302-8 relatif aux objectifs triennaux de réalisation de logements locatifs sociaux,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU), notamment son article 55,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite "3DS" ayant modifié les dispositions de l'article 55 de la loi SRU, renforçant la portée juridique des contrats de mixité sociale et élargissant leur champ d'application,

**VU** le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,

**CONSIDERANT** que le contrat de mixité sociale est un dispositif permettant aux communes ne remplissant pas leurs obligations en matière de logement social de définir, en concertation avec l'État et les collectivités territoriales, un plan d'action adapté à leur contexte local. Il vise à favoriser la production de logements sociaux tout en prenant en compte les contraintes et spécificités de chaque commune.

Le contrat de mixité sociale repose sur trois volets principaux :

- **Le diagnostic de la situation du logement social**, qui établit un état des lieux du parc existant, de l'évolution du logement social et des besoins identifiés sur la commune.
- **Les outils et leviers d'action**, qui définissent les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, notamment en matière de foncier, d'urbanisme et de financements.
- **Les engagements et objectifs triennaux**, qui précisent le nombre de logements sociaux à produire, les échéances et les actions spécifiques pour assurer une répartition équilibrée sur le territoire communal.

**CONSIDERANT** que la commune de Marcoussis est soumise aux obligations de réalisation de logements locatifs sociaux conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de Marcoussis de s'engager dans une démarche proactive en matière de mixité sociale et de répondre aux obligations légales en matière de production de logements sociaux,

**CONSIDERANT** que le contrat de mixité sociale définit les objectifs, engagements et actions pour la production de logements sociaux sur la période 2023-2025,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les termes du contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025, annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits  
**Le Maire,**  
**Monsieur Olivier THOMAS**